



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

ARRETE DU 20 JAN. 2012

Service des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral d'autorisation

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Appontements 511 et 512

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment les articles L 512-1, L 512-2 et R 511-9 ;

Vu l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les actes du 15 juin 1957 autorisant la société ESSO STANDARD à exploiter un stockage d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune d'Ambès, du 9 mars 2006 réactualisant les prescriptions du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société Terminal Pétrolier de Bordeaux (TPB) à Ambès et du 28 juin 2006 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMBES ainsi que les installations des appontements 511 et 512 ;

Vu le porter à connaissance adressé le 6 août 2009 par la Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) dont le siège social est situé 5 à 6 place de l'Iris 92400 Courbevoie en vue de modifier les installations des appontements 511 et 512 sur le territoire de la commune de Ambès Zone Industrielles de Ferlingue ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 novembre 2011 du CODERST ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 6 octobre 2011 ;

Vu le rapport complémentaire du service d'inspection des installations classées du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les installations des appontements 511 et 512 ont été régulièrement autorisés,

CONSIDERANT que les installations des appontements sont distinctes de celles du dépôt exploité par SPBA et qu'elles sont reliées à ce dépôt par des canalisations de transport et qu'elles constituent une installation classée à part entière ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers fournis avec le dossier du dépôt de SPBA s'avèrent suffisants pour prévenir les nuisances et limiter les dangers et inconvénients ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la surveillance des canalisations, les débits d'eau d'extinction d'un incendie, les réserves de produits moussants sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'organisation et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) dont le siège social est situé Avenue des Guerlandes à Bassens – 33565 CARBON BLANC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès, Zone Industrielles de Ferlingue les installations des appointements 511 et 512 détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté en date de 9 mars 2006 délivré à TPB pour les équipements des appointements 511 et 512 que la société SPBA exploite suite à l'arrêté du 28 juin 2006 sur le territoire de la commune d'AMBES et relatives aux installations détaillées dans les articles du présent arrêté sont remplacées par les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur les appointements 511 et 512, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement AS, A, D, NC	Quantité autorisée	Unités de la quantité autorisée
1434	2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Bras et pomperie	A	Déchargement : 2840 Chargement de pétrole : 1300	m ³ /h

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AMBES	Appontement 511	Villeneuve
AMBES	Appontement 512	Laferlingue

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1.2.2.1. Appontement 511 : un bras réservé au déchargement des essences, du carburacteur, du gazole et du fioul. Il peut également être utilisé en secours pour le chargement du pétrole brut.
- 1.2.2.2. Appontement 512 : un bras réservé au chargement du pétrole brut et au déchargement de l'huile "Carbon black" et un bras réservé au déchargement des essences, du carburacteur, du gazole et du fioul.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations des appontements.

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site à vocation industrielle et commerciale.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

CHAPITRE 1.10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 INFORMATION DES TIERS

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.pref.gouv.fr

CHAPITRE 1.12 EXECUTION

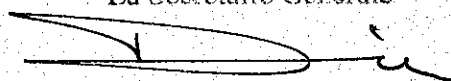
- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire d'Ambès,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SPBA.

Fait à Bordeaux, le

20 JAN. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

TITRE 2 – GESTION DES APPONTEMENTS

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, liquides inhibiteurs, produits dispersants, produits neutralisants...

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.1.1.	Récolement des prescriptions	Délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté
9.1.2.1	Niveaux sonores	Tous les 10 ans
Article 7.2.3.	Vérification de la conformité des installations électriques	annuelle
Article 4.1.1.	Relevé des prélèvements d'eau de Garonne	mensuelle

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1.1	Déclaration d'élimination déchets spéciaux	Annuelle
Article 1.7	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
Article 2.5.1	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident
Article 7.4.2	Amélioration de la sécurité	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont celle du Grand Port Maritime de Bordeaux.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont récupérés dans des cuvettes prévues à cet effet. Tout rejet d'effluent liquide est interdit.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non souillées
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et récupération des égouttures.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués sont traités comme des déchets dangereux.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées comme des déchets.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par ses apportements.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés sur les apportements avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS SUR LES APPONTEMENTS

A l'exception des installations spécifiquement autorisées pour la récupération et le regroupement des déchets, toute élimination de déchets sur les apportements (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité sur les apports
Déchets dangereux	05 01 06	Boues d'hydrocarbures		Aucun
	15 01 10	Absorbants, chiffons contaminés		
	15 02 02	Emballages souillés par des résidus dangereux		
	13 02 05	Huiles		
Déchets non dangereux	05 01 99	Déchet divers non spécifiés		
		Déchet divers		

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur les appontements, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit des appontements)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Ou

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser à l'accès aux appontements les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	56 dB(A)	47 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Au-delà d'une distance de 10 mètres de l'accès à chaque appontement, les émissions sonores mesurées de part et d'autre dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Les aménagements des appontements doivent être conformes aux prescriptions fixées par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

L'exploitant procède à une visite de sécurité préalable du navire pour la prévention du risque de pollution et d'incendie.

L'amarrage du navire lors de l'appontement s'effectue suivant les règles précises définies conjointement par le Port autonome de Bordeaux et par l'exploitant de l'appontement.

Les procédures de débranchement des bras impliquent une vidange des bras avec récupération complète de leur contenu. Un contrôle visuel de l'état des bras doit être effectué avant toute opération de transfert et lors de la mise en pression de la ligne.

Un contrôle visuel est effectué sur le pipeline et ses équipements avant chaque transfert. Les résultats de cette inspection sont consignés, datés et signés sur un registre (recherche des fuites, vieillissement, corrosion, usures, anomalies,...). Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mouvements du bras sont détectés spécialement dans deux directions, cette détection renvoie une alarme sur l'appontement (sonore) et dans la salle de contrôle. Cette détection est suivie d'une procédure de réamarrage ou de débranchement après vidange. Une procédure particulière sera mise en place en cas de non fonctionnement de ces alarmes.

Les bras de dépotage sont équipés d'un dispositif d'urgence (système de déconnexion rapide type PERC), se déclenchant si le navire s'éloigne du quai lors d'une opération de chargement ou de déchargement.

Le bras réservé au déchargement des essences, du carburateur, du gazole et du fioul sur l'appontement 511 sera équipé au plus tard le 31 décembre 2011.

Un signal lumineux demandant au navire de procéder à l'arrêt des pompes et fermeture des vannes à bord en cas d'urgence est installé (les appontements étant par ailleurs équipés de systèmes d'arrêt d'urgence pour arrêter tout transfert de produit).

Une procédure de débranchement du bras est prévue en cas de vitesse de vent trop élevée.

Une procédure d'exploitation prévoit l'arrêt des opérations de chargement ou déchargement lorsque le risque d'agression par la foudre est détecté ou en cas de vitesse de vent trop élevée.

Les transferts sont effectués suivant une procédure écrite, prédéfinie et approuvée par l'exploitant. Cette procédure comprend la vérification de position de toutes les vannes du circuit, un déplacement de ligne de 200m³ en début de déchargement pour s'assurer de l'absence de fuite, le suivi de la montée régulière du niveau du bac et une inspection visuelle des lignes pendant le transfert. Les opérations de transfert s'effectuent sous la surveillance de personnels situés sur le navire et sur l'appontement ainsi que sous la surveillance de caméra vidéo retransmise en salle de contrôle.

Sur l'appontement, l'ensemble des équipements métalliques et terre du matériel électrique est relié par des liaisons équipotentiellées. L'état de ces liaisons est périodiquement contrôlé. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La liaison navire/appontement s'effectuant par bras équipé d'un joint isolant, le navire et l'appontement ne doivent pas être par ailleurs reliés équipotentiellément. L'établissement de cette liaison doit être systématiquement contrôlé avant les opérations de transvasement.

La chasse à l'air des collecteurs ayant contenu des produits inflammables est strictement interdite.

Un repérage et une signalétique seront apposés sur les vannes et les canalisations pour signaler l'usage, le sens du produit et la position ouverte ou fermée.

La maintenance des équipements et notamment des vannes est effectuée régulièrement et enregistrée.

L'exploitant met à jour la procédure opératoire et valide les opérateurs intervenant sur les appointements.

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE DES APPONTEMENTS

L'exploitant identifie les zones des appointements susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances dangereuses pouvant survenir accidentellement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les établissements voisins doivent recevoir une copie de l'étude de danger qui impacte leurs installations et les conditions d'alerte et d'évacuation. Ils doivent être tenus informés du plan d'opération interne.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION SUR LES APPONTEMENTS

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Ces voies sont conçues pour permettre aux engins de faire demi-tour et de se croiser.

Les appointements sont efficacement clôturés pour interdire tout accès.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère aux activités liées aux appointements ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur les appointements.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il sera remédié à toute défektivité relevée

dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

D'une façon générale les équipements métalliques fixes doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.2.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive des appontements. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielle.

Article 7.2.2.2.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale des appontements feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

Article 7.2.2.3.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Article 7.2.2.4. Conformité du matériel ATEX (ATmosphères EXplosives)

L'ensemble du matériel équipant l'apportement est conforme à la réglementation ATEX

L'exploitant réalise une évaluation des risques spécifiques créés par les ATEX, en prenant notamment en compte la probabilité que des ATEX puissent se présenter et persister, la probabilité que des sources d'inflammation deviennent actives ainsi que l'étendue des conséquences prévisibles des explosions. Un document relatif aux risques d'explosion reprenant l'évaluation des risques, la classification des zones, les mesures techniques et organisationnelles doit être établi et tenu à jour. A l'issue de l'analyse de risques précitée, les mesures de prévention et de protection nécessaires, de nature technique ou organisationnelle devront être définies et mises en œuvre.

ARTICLE 7.2.3. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. INONDATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...)
- zone de refuge hors d'eau pour les employés,

L'ensemble des installations à risque devra faire l'objet d'une vérification après inondation.

Les installations sont protégées contre les conséquences d'inondation. Il respecte les prescriptions du PPRI de la commune d'Ambès.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation (permis de feu) ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention (permis de travail) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention sur les appointements, des services d'incendie et de secours ;

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention des appointements,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée devra avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du site concernée.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.1.1. Equipements sous pression

7.4.1.1.1 Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation

7.4.1.1.2 Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou famille de tuyauteries) relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP).

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte à chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries) une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives.

7.4.1.1.3 Dispositions visant à prévenir le risque de ruine ou rupture pour défaut métallurgique

Les équipements et tuyauteries suivants, relevant de la réglementation Equipements Sous Pression, font l'objet de contrôles périodiques.

Les équipements ne relevant pas de la réglementation Equipements Sous Pression, sont conçus conformément à un code ou une norme applicable à ces équipements.

Article 7.4.1.2.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

ARTICLE 7.4.2. ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA SECURITE

Les principales actions d'amélioration de la sécurité figurant dans l'étude de dangers consistent essentiellement en :

- la modernisation et la remise aux normes de l'apportement n ° 512,
- la mise en conformité des installations suite à l'étude foudre,
- la modernisation des installations électriques,

ARTICLE 7.4.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ÉQUIPEMENTS POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dispose d'arrêts d'urgence en cas de constatation d'un risque pouvant conduire à un phénomène dangereux.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DES APPONTEMENTS

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des canalisations et des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une rétention
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les appontements sont équipés de bac à égouttures au niveau des raccordements bras et pompe de transfert.

Une vanne motorisée limite l'épandage accidentel d'hydrocarbures provenant du réservoir en cours de remplissage et de la tuyauterie de liaison.

Un équipement de première urgence face à une pollution aquatique, de mise en œuvre simple et rapide, doit être prévu par l'industriel afin de réduire la pollution à la source.

Avant toute opération d'utilisation d'un bras il est procédé à la vérification de la liaison entre les compartiments du système de récupération des égouttures et à la constatation de l'absence de liquide.

Le détecteur de présence de liquide est installé dans le compartiment d'aspiration.

Un clapet anti-retour est mis en place sur la canalisation de vidange de la cuvette de récupération des égouttures. La pompe de refoulement est asservie à la détection de liquide.

Les liaisons en partie basse entre les compartiments de la cuvette de récupération des égouttures doivent être complétées par des liaisons qui ne peuvent être obstruées par une sédimentation importante ou par une forte viscosité.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage mobile ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques

de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

L'étanchéité des rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'étanchéité des canalisations doit pouvoir être vérifiée à tout moment.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.5.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan des appontements établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des équipements adaptés aux risques encourus sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 7.6.4.1. Généralités

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Les appointements sont pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Article 7.6.4.2. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est formé et entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Article 7.6.4.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose à minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pomperie. Ce réseau comprend :
 - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
 - des réserves en émulseur ;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets d'incendie armés ;
 - chaque appointement est équipé de deux canons à mousse fixe permettant la lutte contre un incendie ;
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

La pomperie, les réserves d'émulseur, les robinets d'incendie et les équipements de secours doivent être protégés des agressions thermiques et résister aux surpressions pour rester opérationnels en cas d'accident.

Article 7.6.4.4. Consignes d'incendie

Des documents d'exploitation précisent :

- l'organisation des appointements en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Les scénarios d'accidents développés dans l'étude de danger font l'objet de "fiches réflexes" précisant la conduite à tenir par les intervenants.

Article 7.6.4.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 7.6.4.6. Entretien des moyens d'intervention

Les moteurs thermiques des groupes de pompage incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les réservoirs de combustible vérifiés après toute utilisation pour conserver un volume minimal prédéterminé nécessaire à l'alimentation des moyens incendies du dépôt d'hydrocarbures.

Article 7.6.4.7. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de SPBA des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler l'équipement afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier spécifique.

Un réseau d'alerte interne de SPBA collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données sur le sens du courant et les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les appointements disposent de moyens de lutte contre les épandages accidentels pour limiter leur extension et récupérer les produits épandus.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DES APPONTEMENTS

CHAPITRE 8.1 CANALISATIONS ET POMPERIES

ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES FUITES

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite

ARTICLE 8.1.2. PROTECTION DES POMPES

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Les pompes de transfert de liquide inflammable de catégorie B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW sont équipées dans un délai de cinq ans d'un dispositif de sécurité destiné à éviter tout échauffement anormal.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.1.1.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre est tenu conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.1.2.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 10 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'9.1.1 doivent être conservés dix ans.

ARTICLE 9.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

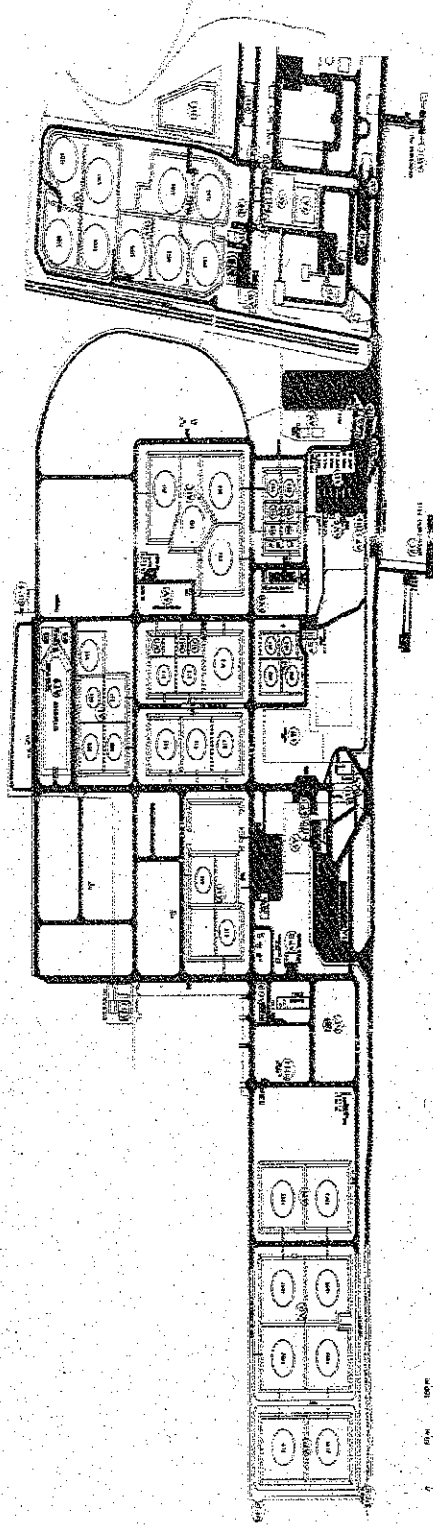
Les résultats des mesures réalisées en application du 9.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHÉANCES PARTICULIERES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.1.	Installations de systèmes de déconnexion rapide type PERC sur le bras réservé au déchargement des essences, du carburacteur, du gazole et du fioul sur l'appontement 511	31 décembre 2011
8.1.2	Sécurité échauffement des pompes	2016

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

PLAN DES APPONTEMENTS



TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	2
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	2
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	3
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	4
Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i>	4
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i>	4
Article 1.6.3. <i>Equipements abandonnés</i>	4
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	4
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i>	4
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i>	4
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – GESTION DES APPONTEMENTS.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	9
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	9
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	10
Article 4.1.2. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i>	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	10
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	10
Article 4.3.3. <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	10
TITRE 5 - DÉCHETS.....	11
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	11
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i>	11
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i>	11
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entrEposage internes des déchets</i>	11
Article 5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur</i>	11
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés sur les appontements</i>	11
Article 5.1.6. <i>Transport</i>	11
Article 5.1.7. <i>Déchets produits</i>	12
Article 5.1.8. <i>Emballages industriels</i>	12
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	13
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	13
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	13
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	13

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	13
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	13
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	13
Article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....	13
PERIODE DE JOUR.....	13
PERIODE DE NUIT.....	13
Article 6.2.2.2. Installations existantes.....	13
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	15
Article 7.1.1. Zonage des appontements.....	16
Article 7.1.2. Information préventive sur les effets domino externes.....	16
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	16
Article 7.2.1. Accès et circulation SUR LES APPONTEMENTS.....	16
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	16
Article 7.2.2. Installations électriques – mise à la terre.....	16
Article 7.2.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	17
Article 7.2.2.4. Conformité du matériel ATEX (ATmosphères EXplosives).....	18
Article 7.2.3. Etude de DANGERS.....	18
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	18
Article 7.2.5. Séismes.....	18
Article 7.2.6. INONDATION.....	18
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	19
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	19
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	19
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	19
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	20
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	20
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	20
Article 7.4.1.1. Équipements sous pression.....	20
7.4.1.1.1 Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression.....	20
7.4.1.1.2 Dispositions relatives aux tuyauteries.....	20
7.4.1.1.3 Dispositions visant à prévenir le risque de ruine ou rupture pour défaut métallurgique.....	20
Article 7.4.1.2.....	21
Article 7.4.2. Actions d'amélioration de la SECURITE.....	21
Article 7.4.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	21
Article 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	21
Article 7.4.5. Surveillance et détection des équipements pouvant être à l'origine de risques.....	21
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
Article 7.5.1. Organisation des appontements.....	22
Les appontements sont équipés de bac à égouttures au niveau des raccordements bras et pompe de transfert.....	22
Une vanne motorisée limite l'épandage accidentel d'hydrocarbures provenant du réservoir en cours de remplissage et de la tuyauterie de liaison.....	22
Un équipement de première urgence face à une pollution aquatique, de mise en œuvre simple et rapide, doit être prévu par l'industriel afin de réduire la pollution à la source.....	22
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.5.3. Rétentions.....	22
Article 7.5.4. RETENTIONS.....	23
Article 7.5.5. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	23
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	23
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	23
Article 7.6.4. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	23
Article 7.6.4.1. Généralités.....	23
Article 7.6.4.2. Entraînement.....	24
Article 7.6.4.3. Ressources en eau et mousse.....	24
Article 7.6.4.4. Consignes d'incendie.....	24
Des documents d'exploitation précisent :.....	24
Article 7.6.4.5. Registre incendie.....	24
Article 7.6.4.6. Entretien des moyens d'intervention.....	24
Article 7.6.4.7. Repérage des matériels et des installations.....	24
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	25
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	25
Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne.....	25
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....	25

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DES APPONTEMENTS.....	26
CHAPITRE 8.1 CANALISATIONS ET POMPERIES.....	26
Article 8.1.1. <i>Prévention des fuites</i>	26
Article 8.1.2. <i>Protection des pompes</i>	26
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	27
Article 9.1.1. <i>Auto surveillance des déchets</i>	27
Article 9.1.1.1. <i>Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets</i>	27
Article 9.1.2. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	27
Article 9.1.2.1. <i>Mesures périodiques</i>	27
CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	27
Article 9.2.1. <i>Actions correctives</i>	27
Article 9.2.2. <i>transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i>	27
Article 9.2.3. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	27
TITRE 10 - ECHÉANCES PARTICULIERES.....	28